

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor

c/ Mme X.

Audience du 10 janvier 2017

Affichage le 31 janvier 2017

La chambre disciplinaire de première instance

**du CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE**

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor a formé une plainte, le 15 juillet 2016, enregistrée le 28 juillet 2016, sous le n°2016.10, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, selon laquelle le plaignant reproche à Mme X., masseur-kinésithérapeute, des manquements aux règles du code de déontologie relatives à la publicité et la méconnaissance de la « charte internet relative à la création de sites internet par les masseurs-kinésithérapeutes ».

Il soutient que :

- le site internet de Mme X. mélange les informations sur les activités thérapeutiques et celles qui n'en sont pas ;
- ce site méconnaît la « charte internet relative à la création de sites internet par les masseurs-kinésithérapeutes » adoptée en 2012 par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- il a déjà demandé à Mme X. de mettre son site internet en conformité avec les règles du code de déontologie il y a trois ans, en janvier 2013, ce qu'elle a fait.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 novembre 2016, Mme X. conclut au rejet de la plainte.

Elle soutient que :

- le fournisseur de site spécialisé « Rhinéos » est utilisé par d'autres masseurs-kinésithérapeutes et elle ne s'est donc interrogée sur le nom de domaine ;
- à la suite des observations du conseil départemental en janvier 2013, elle a fait modifier le nom de domaine ;
- elle n'a fait que suivre les différents onglets suggérés par le fournisseur de site et a procédé aux modifications demandées ;
- elle n'a jamais eu le sentiment de manquer à ses obligations déontologiques mais a seulement souhaité faire connaître un métier qu'elle exerce avec passion grâce aux nouvelles technologies de l'information.

Par un courrier du 6 janvier 2017, enregistré le 10 janvier 2017, Me Arion, représentant Mme X., demande le renvoi de l'audience à une date ultérieure.

Vu les pièces du dossier et notamment le procès-verbal d'audition du 1^{er} décembre 2016.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- le rapport de M. Gilbert Dugast,
- et les observations de Mme A., présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor.

Mme X. n'étant ni présente, ni représentée.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Sur les poursuites disciplinaires :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique : « La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. » ; que l'article R. 4321-123 du même code précise que : « Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, dans la rubrique : masseurs-kinésithérapeutes, quel qu'en soit le support, sont : / 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ; / 2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ; / 3° La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le conseil national de l'ordre. / Dans le cadre de l'activité thérapeutique toute autre insertion dans un annuaire est considérée comme une publicité et par conséquent interdite. » ; que selon l'article R. 4321-124 du même code : « Dans le cadre de l'activité non thérapeutique, la publicité est exclusivement autorisée dans les annuaires à usage du public, dans une autre rubrique que celle des masseurs-kinésithérapeutes. Le dispositif publicitaire est soumis pour autorisation au conseil départemental de l'ordre. / Lorsque le masseur-kinésithérapeute exerce exclusivement dans le cadre non thérapeutique, le dispositif publicitaire est soumis à l'accord du conseil départemental de l'ordre. En cas de refus, un recours peut être formé devant le conseil national de l'ordre. » ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que, par un courrier du 11 janvier 2013, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor a appelé Mme X. à mettre son site internet en conformité avec les règles du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes relatives à la publicité ; que Mme X. a procédé à la mise en conformité de son site internet ; que par un courrier du 7 mars 2016, communiqué au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor, la caisse primaire d'assurance maladie de Saint-Brieuc a demandé à Mme X. de mettre fin aux mesures de publicité sur son site internet ; que la caisse primaire d'assurance maladie relève que le site internet de Mme X. mentionne des activités non-thérapeutiques, telles que « l'aquabiking », la « cellu M6LPG », comporte de nombreuses photographies à caractère publicitaire et fait la promotion de son matériel ; que les pièces produites par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor établissent que le site internet de Mme X. comportait, outre les mentions autorisées telles que ses nom, prénom, adresse, horaires, coordonnées et titres, des informations sur des actes thérapeutiques qui ne sont pas référencés, mais également des informations sur des activités qui ne présentent pas un caractère thérapeutique telles que « l'aquabiking » ; qu'en outre, les liens devraient renvoyer uniquement sur le site du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ou des organismes de la sécurité sociale, ce qui n'était pas le cas ; que si l'insertion de photographies ne méconnaît pas, en tant que telle, les dispositions précitées du code de la santé publique, elles ne doivent cependant pas avoir un caractère promotionnel ; qu'en l'espèce, le site internet de Mme X. comportait plusieurs photographies à caractère promotionnel ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que ce site serait au nombre des exceptions prévues par le second alinéa de l'article R. 4321-124 précité du code de la santé publique en ce qui concerne l'exercice exclusif par le masseur-kinésithérapeute dans le cadre des activités non-thérapeutiques, dès lors, qu'ainsi qu'il a été dit, il comporte également des informations sur les actes à caractère thérapeutiques pratiqués par Mme X. ; qu'ainsi, son site internet méconnaissait les dispositions précitées du code de la santé publique ;

4. Considérant toutefois, en dernier lieu, que Mme X. fait valoir qu'elle a changé de site en octobre 2016, postérieurement à la plainte du conseil départemental ; qu'il résulte cependant de l'instruction que les informations médicales de ce site ne sont pas référencées comme elles devraient l'être, l'onglet « spécificités » mentionnant, en outre, des actes qui ne sont pas au nombre de ceux cités par l'article R. 4321-1 du code de la santé publique qui définit les actes de masso-kinésithérapie ; que Mme X. n'a pas déclaré son site internet au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, comme elle y était tenue en application de la « charte internet relative à la création de sites internet par les masseurs-kinésithérapeutes » adoptée par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et qui lui a été adressée en janvier 2013 ; que Mme X. a toutefois indiqué, en décembre 2016, avoir résilié son site internet ;

Sur la sanction :

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X. a méconnu les règles édictées par les articles R. 4321-67, R. 4321-123 et R. 4321-124 du code de la santé publique ; qu'alors même que Mme X. a indiqué à la chambre disciplinaire avoir mis son site internet en conformité en octobre puis l'avoir fermé en décembre 2016, il résulte de l'instruction que le conseil de l'ordre départemental des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor lui avait déjà demandé, en janvier 2013, de mettre son site internet en conformité avec les règles précitées du code de la santé publique et la « charte internet relative à la création de sites internet par les masseurs-kinésithérapeutes » adoptée par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; que trois ans après cette demande, Mme X. a de nouveau méconnu les règles relatives à la publicité s'imposant aux masseurs-kinésithérapeutes ; qu'ainsi qu'il a été dit, elle n'a pas déclaré son site internet au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; qu'elle ne saurait soutenir qu'elle a été induite en erreur par l'hébergeur de son site internet, dès lors que le contenu des informations diffusées sur son site internet relevait de son entière responsabilité ; que les manquements aux règles déontologiques précitées justifient que soit infligé à Mme X. l'une des sanctions prévues à l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code ; que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité des faits en cause en infligeant Mme X. la sanction de l'avertissement ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est infligé la sanction de l'avertissement à Mme X.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au conseil de départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor, à Mme X., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Article 3 : Appel de cette décision peut être formé devant la chambre disciplinaire nationale, 120-122 rue de Réaumur, 75002 PARIS, dans le délai de trente jours de la notification de la présente décision.

Délibéré après la séance publique du 10 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

➤ Mme Christine GRENIER, premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, présidente de la section de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Bretagne,

➤ M. DUGAST, rapporteur,

➤ M. ALLAIRE, M. ROUMIER et M. MOULIN, assesseurs

Décision rendue publique par affichage le 31 janvier 2017

La greffière de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

Le Premier Conseiller
au Tribunal administratif de Rennes
Présidente de la chambre disciplinaire de première
instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

R. Gérard

C. Grenier